



## **CONVENTION CADRE DEPARTEMENTALE**

## Gestion et Prévention des dégâts Grands Gibiers

## EN PREAMBULE ET POUR L'ENSEMBLE DES PARTIES AGRICOLES ET CYNEGETIQUES

Concertation, réactivité et responsabilité sont les maîtres mots de cette convention. Les échanges d'informations ainsi que la réactivité dans la remontée des constatations de terrain sont à privilégier.

Compte tenu de l'augmentation de la population de sangliers et ponctuellement de grand gibier dans le département des Pyrénées Orientales ainsi que du nombre important de dossiers dégâts, il a été décidé de mettre en place une convention exposant une ligne de bonne conduite.

Cette convention établit dans un ca dre départemental les droits et les devoirs des exploitants agricoles et des acteurs du monde de la chasse face aux dégâts engendrés par le grand gibier, ainsi que les outils à disposition pour mettre en œuvre des actions de prévention et maintenir un « équilibre agro-sylvo-cynégétique » .

Elle sera le reflet d'une entente privilégiée entre exploitants agricoles et chasseurs.

En présence de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orient

## Cette convention est établie entre :

1) La Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales, dont le siège social est situé 47 avenue Jean Giraudoux, 66101 PERPIGNAN, représentée par Monsieur SANSON Jean Pierre, agissant en qualité de président.

D'une part et ci-après désignée « FDC66 »

2) La Chambre D'agriculture des Pyrénées Orientales, dont le siège social est situé 19, Avenue de Grande-Bretagne, 66025 PERPIGNAN, représentée par Monsieur GUALLAR Michel, agissant en qualité de président.

D'une part et ci-après désignée « CA66 »

VU la définition de la Fédération Départementale des Chasseurs selon l'article L.421-5 du Code de l'Environnement : « Elles participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elles assurent la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de leurs adhérents ».

VU la définition de la Chambre départementale d'Agriculture selon l'article Article L.511-1 du Code Rural : « Elle constitue, dans chaque département, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles ».

Il a été convenu d'établir un partenariat entre chasseurs et agriculteurs.

L'existence de cette convention signée fait preuve de la bonne volonté des acteurs cynégétiques et agricoles (reconnu par la FDC66 et la CA66) et les dote d'un capital de bonne foi dont il sera expressément tenu compte à l'avenir si des dégâts aux cultures pouvaient encore survenir malgré les efforts de chacun.

L'indemnisation des dégâts de grands gibiers étant à la charge des Fédérations Départementales des Chasseurs conformément aux termes de la Loi du 26/07/2000, la présente convention a été élaborée en l'état actuel de la législation. Toute évolution ultérieure de la règlementation entrainera - a la demande d'une ou l'autre des parties - la révision de cette convention.

Cette convention est à rattacher au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016-2022 établie par la FDC66 approuvé par arrêté préfectoral n°2016118-0003 du 28 avril 2016.

## A-DROITS ET DEVOIRS DES CHASSEURS

## Engagements des ACCA, AICA et Chasses Privées en vue de prévenir l'apparition de dégâts aux cultures, causés par le Grand Gibier :

- Suivre les **préconisations de gestion et de régulation des populations** définies lors des différentes **réunions d'unités de gestion**.
- Utiliser les modes et périodes de chasse repris dans les arrêtés individuels d'attribution pour les espèces soumises à plan de chasse.
- Utiliser tous les outils validés et mis à disposition dans le cadre du plan de gestion départemental Sanglier :
  - o Périodes et modes de chasse.
  - Demande de dérogation de chasse en battue pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août (Arrêté individuel par territoire de chasse).
  - Demande d'autorisation individuelle de tirs d'été du sanglier à l'affût pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août (ARRETE N°2009145-21).
  - o Demande de dérogation à l'interdiction d'agrainage (CHARTE D'AGRAINAGE).
  - Utiliser la possibilité de « chasse en réserve » conformément aux textes en vigueurs afin de limiter les effets « refuges ».
  - Poursuivre le travail réalisé au travers de battues et de tirs administratifs (conf. § 4.3 du plan de gestion départemental sanglier).
- Développer des contacts avec les structures de chasses voisines afin de pouvoir mettre en place le cas échéant des battues conjointes de manière à être plus efficace dans la régulation de population de Grand Gibier.
- Etre réactif dans la remontée d'informations lors du constat des premiers signes de dégâts sur une parcelle en contactant le plus rapidement possible le propriétaire concerné de manière à ce qu'il puisse mettre en place de son côté une protection efficace et adaptée si nécessaire.
- Maintenir un **contact étroit** avec les **exploitants agricoles** afin de faire part en temps réel des inquiétudes concernant le risque de dégâts sur certaines parcelles.

## **B-DROITS ET DEVOIRS DES EXPLOITANTS**

## Engagements des exploitants agricoles sur les mesures de prévention à réaliser pour la protection des cultures :

- Surveiller les parcelles et réagir de manière immédiate lors du constat des premiers signes de dégâts sur une parcelle en contactant aussitôt le détenteur du droit de chasse du territoire concerné (président d'ACCA, AICA, Chasse Gardée) afin qu'il puisse intervenir le plus rapidement possible au travers du mode de chasse approprié.
- Informer le détenteur du droit de chasse du territoire concerné lors de la mise en place de cultures sensibles en leur faisant part des périodes à risques.
- Mettre en œuvre les demandes de tir d'été pour la protection des cultures en lien avec les chasseurs habilités.
- Mettre en place un dispositif de protection efficace et adapté en fonction des espèces ciblées (Fascicule de mise en place des clôtures électriques en annexe).
- Veiller au bon fonctionnement de ces systèmes de protection ainsi qu'à l'entretien du matériel et des clôtures (ex : charge des batteries).
- Mettre en place une protection pérenne ou un système de protection temporaire bien avant la période à risque pour les parcelles où les dégâts sont récurrents (chaque année).
- Concernant les cultures à forte valeur ajoutée (maraichage, pépinières, production de fleurs, implantation de vignes les deux premières années, permacultures, BRF, agroforesterie...) et d'après la commission nationale d'indemnisation des dégâts de Gibier (en annexe) :
  - o L'exploitant s'engage à informer au préalable la FDC66 de leur mise en place.
  - o L'exploitant est incité à mettre en place des mesures de protection.
- Dans la mesure du possible, si une entente est établie entre propriétaires, clôturer les parcelles adjacentes par îlots.
- **Ne pas accumuler** les produits agricoles déclassés à proximité des parcelles qui pourraient attirer le grand gibier dû fait de leur appétence (excepté l'épandage réglementé par autorisation préfectorale sur certaines parcelles).
- Utiliser des **répulsifs** approuvés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Exemple d'une documentation en annexe).
- Initier l'utilisation de tous autres systèmes d'effarouchement (exemples : Canons effaroucheurs mécaniques, balises sonores Kryos...)
- **Prendre contact** avec la FDC66 de manière à pouvoir bénéficier des moyens de protection adaptés aux grands gibiers.
- Maintenir un contact étroit avec le détenteur du droit de chasse du territoire concerné (président d'ACCA, AICA, Chasses Gardées), afin de faire part en temps réel des inquiétudes concernant le risque de dégâts sur certaines parcelles.

Contacts à appeler d'urgence en cas de constatation de premiers signes de dégâts, pour chacune des deux parties :

- Christian BERNARD, Technicien de la FDC66 : 06 85 02 06 99 et cb@fdc66.fr
- Jean Louis BERTRAN DE BALANDA, Chef de service à la CA66 : 06 09 97 60 49 et jl.bdeb@pyrenees-orientales.chambragri.fr

## **C-ACTIONS CONJOINTES ET SOLIDAIRES**

## La CA66 s'engage à :

- désigner deux représentants agricoles par unité de gestion (contacts avec mails et téléphones disponibles sur les sites des signataires).
- désigner un référent agricole par commune qui maintiendra un contact étroit avec le détenteur du droit de chasse du territoire concerné (président d'ACCA).

## La FDC66 s'engage à :

- mettre en place des réunions d'unités de gestion, conformément au Schéma Départementale de Gestion Cynégétique 2016-2022, afin de faire le point sur l'état des populations et des dégâts. Ces réunions permettront de redéfinir les politiques de gestion et de régulation par massif.
- Proposer aux exploitants agricoles du matériel de protection et d'électrification des clôtures afin de protéger les parcelles.
- maintenir les interventions de son service technique auprès des agriculteurs. Le technicien de la FDC66 peut apporter toutes ses connaissances et ses conseils sur demande des exploitants agricoles.
- Sensibiliser à la mobilisation et à l'entraide pour la mise en place de systèmes de protection autour de parcelles, après entente entre les acteurs.

La FDC66 et la CA66 s'engagent à étudier en commun la problématique des dossiers dégâts récurrents

<u>La FDC66 et la CA66 s'engagent à diffuser de manière exhaustive cette présente convention à tous leurs adhérents.</u>

## En annexe de ce document :

- Charte d'application territoriale.
- Constatation et déclaration des dégâts.
- Mesures concernant l'indemnisation.
- Schéma de la procédure du traitement administratif des dossiers dégâts.
- Fascicule de mise en place des clôtures électriques.
- Documentation sur les répulsifs utilisables.
- Arrêté d'autorisation individuelle de tirs d'été.
- Charte d'Agrainage.
- Commission Nationale d'Indemnisation de Dégâts de Gibier.

Ces mesures sont approuvées et validées par la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales ainsi que la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales et sont un outil indispensable pour traiter la problématique des dégâts de manière efficace. Ce document pourra être modifié après accord entre les parties. Il sera consultable sur les sites des signataires et accessible à toutes et tous. En cas de non-respect des présentes directives, des mesures spécifiques pourront être prises.

Convention établie à Perpignan, le mercredi 28 juin 2017

Signature suivie de la mention « Lu et approuvé » :

Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales

Jean Pierre SANSON

Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales

Michel GUALLAR





## CHARTE D'APPLICATION TERRITORIALE

VU L	A	CONVEN	TION	CADRE	<i>DEPAR1</i>	<i>TEMENT</i>	ALE	SIGNEE
------	---	--------	------	-------	---------------	---------------	-----	--------

## Passée entre :

 La Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales, dont le siège social est situé 47 avenue Jean Giraudoux, 66101 PERPIGNAN, représentée par Monsieur SANSON Jean Pierre, agissant en qualité de président.

Εt

2) La Chambre D'agriculture des Pyrénées Orientales, dont le siège social est situé 19, Avenue de Grande-Bretagne, 66025 PERPIGNAN, représentée par Monsieur GUALLAR Michel, agissant en qualité de président.

## Ainsi que 3) Le détenteur du droit de chasse local (ACCA, Chasses Gardées) suivant: Et 4) L'exploitant agricole suivant:

S'engagent à tout mettre en œuvre afin d'optimiser la gestion locale de la problématique dégâts.

## A-DROITS ET DEVOIRS DES CHASSEURS

## <u>Engagements des ACCA, AlCA et Chasses Privées en vue de prévenir l'apparition de dégâts aux cultures, causés par le Grand Gibier :</u>

- Suivre les **préconisations de gestion et de régulation des populations** définies lors des différentes **réunions d'unités de gestion**.
- Utiliser les modes et périodes de chasse repris dans les arrêtés individuels d'attribution pour les espèces soumises à plan de chasse.
- Utiliser tous les outils validés et mis à disposition dans le cadre du plan de gestion départemental Sanglier :
  - Périodes et modes de chasse.
  - Demande de dérogation de chasse en battue pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août (Arrêté individuel par territoire de chasse).
  - Demande d'autorisation individuelle de tirs d'été du sanglier à l'affût pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 14 août (ARRETE N°2009145-21).
  - o Demande de dérogation à l'interdiction d'agrainage (CHARTE D'AGRAINAGE).
  - o Utiliser la possibilité de « chasse en réserve » conformément aux textes en vigueurs afin de limiter les effets « refuges ».
  - o Poursuivre le travail réalisé au travers de **battues et de tirs administratifs** (conf. § 4.3 du plan de gestion départemental sanglier).
- Développer des contacts avec les structures de chasses voisines afin de pouvoir mettre en place le cas échéant des battues conjointes de manière à être plus efficace dans la régulation de population de Grand Gibier.
- Etre réactif dans la remontée d'informations lors du constat des premiers signes de dégâts sur une parcelle en contactant le plus rapidement possible le propriétaire concerné de manière à ce qu'il puisse mettre en place de son côté une protection efficace et adaptée si nécessaire.
- Maintenir un contact étroit avec le représentant agricole concerné afin de faire part en temps réel des inquiétudes concernant le risque de dégâts sur certaines parcelles.
- Faire le point **régulièrement** au cours de réunions périodiques avec les **exploitants agricoles** de la commune ainsi que leurs **représentants** sur l'état des cultures et/ou l'implantation de cultures à risques, afin d'établir un **suivi parcellaire efficace** dans la lutte pour la prévention des dégâts.
- Sensibiliser à la **mobilisation et à l'entraide** pour la **mise en place** de systèmes de protection autour de parcelles après entente entre les acteurs dans les secteurs où cela est nécessaire.

## **B-DROITS ET DEVOIRS DES EXPLOITANTS**

## Engagements des exploitants agricoles sur les mesures de prévention à réaliser pour la protection des cultures :

- Surveiller les parcelles et réagir de manière immédiate lors du constat des premiers signes de dégâts sur une parcelle en contactant aussitôt le détenteur du droit de chasse concerné afin qu'il puisse intervenir le plus rapidement possible au travers d'une chasse appropriée.
- Informer le détenteur du droit de chasse concerné lors de la mise en place de cultures à risques en leur faisant part des périodes sensibles.
- Mettre en œuvre les demandes de tir d'été pour la protection des cultures en lien avec les chasseurs habilités.
- Mettre en place un dispositif de protection efficace et adapté en fonction des espèces ciblées (Fascicule de mise en place des clôtures électriques en annexe).
- Veiller au **bon fonctionnement** de ces systèmes de protection ainsi qu'à l'**entretien** du matériel et des clôtures (charge des batteries).
- Mettre en place une protection pérenne ou un système de protection temporaire bien avant la période à risque pour les parcelles où les dégâts sont récurrents (chaque année).
- Concernant les cultures à forte valeur ajoutée (maraichage, pépinières, production de fleurs, implantation de vignes les deux premières années, permacultures, BRF, agroforesterie...) et d'après la commission nationale d'indemnisation des dégâts de Gibier (en annexe) :
  - L'exploitant s'engage à informer au préalable la FDC66 de leur mise en place.
  - o L'exploitant est incité à mettre en place des mesures de protection.
- Dans la mesure du possible, si une entente est établie entre propriétaires, clôturer les parcelles adjacentes par îlots.
- Ne pas accumuler les produits agricoles déclassés à proximité des parcelles à risques qui pourraient attirer le grand gibier dû fait de leur appétence (excepté l'épandage réglementé par autorisation préfectorale sur certaines parcelles).
- Utiliser des **répulsifs** approuvé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Exemple d'une documentation en annexe).
- Initier l'utilisation de tous autres systèmes d'effarouchement (exemples : Canons effaroucheurs mécaniques, balises sonores Kryos...)
- **Prendre contact** avec la FDC66 de manière à pouvoir bénéficier des moyens de protection adaptés aux grands gibiers.
- Maintenir un contact étroit avec le détenteur du droit de chasse concerné, afin de faire part en temps réel des inquiétudes concernant le risque de dégâts sur certaines parcelles.
- Faire le point **régulièrement** avec **le détenteur de droit de chasse concerné** sur l'état des cultures afin d'établir un **suivi parcellaire efficace** dans la lutte pour la prévention des dégâts.

Contacts à appeler d'urgence en cas de constatation de premiers signes de dégâts, pour chacune des deux parties :

- Christian BERNARD, Technicien de la FDC66 : 06 85 02 06 99 et cb@fdc66.fr
- **Jean Louis BERTRAN DE BALANDA**, Chef de service à la CA66 : 06 09 97 60 49 et jl.bdeb@pyrenees-orientales.chambragri.fr

## En annexe de ce document :

- Constatation et déclaration des dégâts.
- Mesures concernant l'indemnisation.
- Schéma de la procédure du traitement administratif des dossiers dégâts.
- Fascicule de mise en place des clôtures électriques.
- Documentation sur les répulsifs utilisables.
- Arrêté d'autorisation individuelle de tir d'été.
- Charte d'Agrainage.
- Commission Nationale d'Indemnisation de Dégâts de Gibier.

Cette charte entre en application à partir de la date de signature et est reconductible tous les ans, par tacite reconduction. Dans le cas contraire, sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties devra être effectuée deux mois avant la date d'échéance.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Fait à Perpignan, le mercredi 28 juin 2017.

<b>Fédération</b>	départemer	ntale des	chasseurs
de	s Pyrénées	Oriental	es

Jean Pierre SANSON

Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales

Michel GUALLAR

Le détenteur du droit de chasse

.....

L'exploitant agricole

......

## ANNEXES

- CONSTATATION ET DECLARATION DES DEGATS.
- MESURES CONCERNANT L'INDEMNISATION.
- SCHEMA DE LA PROCEDURE DU TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS DEGATS.
- FASCICULE DE MISE EN PLACE DES CLOTURES ELECTRIQUES.
- DOCUMENTATION SUR LES REPULSIFS UTILISABLES.
- ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIRS D'ETE.
- CHARTE D'AGRAINAGE.
- COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER.

## CONSTATATION ET DECLARATION DES DEGATS

## CONDUITE A SUIVRE POUR LES ACTEURS DU MONDE CYNEGETIQUE

Il a été convenu des obligations et des responsabilités des chasseurs suivantes :

Dès le signalement de dégâts à la FDC66, cette dernière doit :

- 1) Informer les différents acteurs suivants, par email ou par téléphone :
- Le président de l'ACCA ou l'AICA concernée par les dégâts <sup>(1)</sup> ou son délégataire (chef de battue).
- Le technicien de la FDC66 chargé des dégâts <sup>(2)</sup>.
- La commission fédérale dégâts et l'administrateur référent du secteur selon l'importance du dossier.

Pour chaque acteur, la FDC66 devra communiquer les détails suivants :

- Le nom de l'agriculteur, de l'éleveur ou de la raison sociale.
- Ses coordonnées téléphoniques ou email.
- La nature et l'importance des dégâts observés.
- La situation géographique (Commune, Unité de gestion concernée).
- 2) A la réception du dossier de déclaration dégâts, la FDC66 s'engage à envoyer un estimateur (départemental et/ou national <sup>(3)</sup>) qui devra prendre contact avec l'exploitant pour fixer la date et heure de l'expertise. Cette expertise doit être faite sous 8 jours ouvrés après réception de la déclaration par la FDC66. Toutefois, la fédération s'engage à envoyer son estimateur dans les délais les plus brefs, pour le respect du cahier des charges de l'enlèvement de certaines récoltes. Le Président d'ACCA et le chef de battue peuvent assister à l'expertise.

(1)Le président de l'ACCA concernée par les dégâts doit prendre contact avec le déclarant, doit faire un compte rendu au service dégâts de la FDC et doit proposer une action avec les moyens du moment (Prévention, tir de nuit, battue de l'ACCA ou battue administrative). Il doit garder le contact avec l'agriculteur jusqu'à la mise en place d'action proposée.

<sup>(2)</sup>Le technicien de la FDC66 doit établir un compte rendu de la situation en précisant, à l'aide d'un document pré-établi, les moyens de protection utilisés par l'agriculteur ou celles à mettre en place lorsque le terrain le permet puis vérifier si ce qui a été mis en place est adapté et fonctionne et finalement proposer les actions à mener.

(3) Les seuils de déclenchement pour l'intervention d'un estimateur national :

Cultures spécialisées 8 000 euros Grandes cultures 10 Ha détruits

Vignes 6000 Kg pour les AOP; 12000 Kg pour les VDQS; 18000Kg pour IGP

Prairie 18 Ha à remettre en état

## CONSTATATION ET DECLARATION DES DEGATS

## CONDUITE A SUIVRE POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

Il a été convenu des obligations et des responsabilités des acteurs du monde agricole suivantes :

- Les dégâts doivent être signalés sans délai à la FDC66<sup>(4)</sup> et au président d'ACCA concerné dès **l'apparition des premiers dégâts** (par **télédéclaration** quand elle sera fonctionnelle, préférable à la procédure par courrier, sur le site <a href="www.fdc66.fr">www.fdc66.fr</a>). L'exploitant agricole doit pour cela transmettre à la FDC66, au moins 8 jours avant les récoltes, son dossier dégât (Fiche déclaration de dégâts dûment remplie et les pièces jointes), afin de recevoir la visite d'un estimateur (envoyé par la FDC66 sous 8 jours ouvrés après réception de la déclaration)..
- Obligation de ne pas récolter, labourer ou modifier les parcelles dégradées avant le rendez-vous d'expertise, sous peine d'irrecevabilité du dossier.
- L'exploitant agricole doit garder un dialogue permanent avec le Président de l'ACCA et la FDC66. S'il ne peut être présent dans le délai réglementaire à la visite de l'estimateur, il est tenu de faire un courrier demandant que l'expertise se fasse en dehors de ce délai. Il peut également se faire représenter par la personne de son choix lors du rendez-vous d'expertise.
- Il doit informer la FDC66 de tous **dysfonctionnements** dans ces relations.
- Dans le cas d'un constat provisoire, le déclarant doit transmettre à la FDC66 une nouvelle déclaration au moins 8 jours ouvrés avant l'enlèvement des récoltes (télédéclaration préférable, article R. 426-12).
- Il devra ensuite donner son avis sur les **mesures de protection** qui lui seraient proposées, avec **accord ou non** de les mettre en place et donner également son avis par écrit sur les actions envisagées (document pré-ét abli à cet effet).
- Il doit vérifier régulièrement dans les secteurs sensibles si les mesures de prévention mises en place sont en état de fonctionnement (clôtures électriques en état de marche, grillage ursus sans passage apparent laissant rentrer le gibier, piquet de terre humide, désherbage sous les fils électriques...)

2

<sup>(4)</sup> Contact Christine GALAUP pour la gestion des dossiers : cg@fdc66.fr et 04 68 08 21 41 (standard)

## MESURES CONCERNANT L'INDEMNISATION

Sur la base des articles R426-5, R426-8, R426-11 du Code de l'environnement et du décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

## **SEUIL DE DECLENCHEMENT**

L'indemnisation est possible et quel que soit le montant si les dégâts atteignent un total d'au moins 3% de la parcelle culturale. En dessous de ce seuil, l'indemnisation est possible dès lors que l'estimation des dégâts atteint un montant de 100€ par parcelle pour la prairie et de 230€ par parcelle pour toutes les autres cultures (avant abattement). En deçà, l'indemnisation n'est pas possible et les frais d'estimation reviennent au déclarant.

## DOSSIER DE DECLARATION

L'adoption de la télédéclaration, quand elle sera mise en place, est préférable à la procédure par courrier (Plus rapide et simplifiée).

Les réclamants s'engagent à faire leur déclaration au plus vite après les premières constatations de dégâts et sont tenus de conserver leurs récoltes sur pied afin que l'estimateur missionné par la FDC66 puisse expertiser, sous 8 jours ouvrés après réception de la déclaration. Celle-ci doit être dûment remplie, chiffrée et surtout avec la date d'apparition des premiers dégâts (impératif).

Une déclaration exagérée des dégâts entraîne un remboursement partiel ou total des frais d'expertise de la part du réclamant (totale si les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieure à celles constatées par l'estimateur, et de moitié si c'est entre 5 à 10 fois supérieure).

La déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité, indiquer les détails suivants:

- la date d'observation des premières manifestations de dégâts.
- la nature de la culture.
- l'étendue et la localisation des dégâts.
- l'évaluation des quantités détruites.
- le montant de l'indemnité sollicitée, compte tenu du dernier barème départemental publié au recueil des actes administratifs du département.

L'exploitant agricole doit également joindre à sa déclaration :

- Un relevé parcellaire d'exploitation M.S.A. ou une déclaration P.A.C.
- Le bordereau appel des cotisations M.S.A.
- La fiche d'encépagement comportant la répartition des surfaces (pour les dossiers « vignes »).
- Le plan cadastral.
- Un relevé d'identité bancaire au nom du réclamant.

Dans le cas de dégâts viticoles, une déclaration de récolte sera ultérieurement demandée pour compléter le dossier.

Aucune indemnité ne peut être versée en l'absence de ces pièces.

## MESURES CONCERNANT L'INDEMNISATION

## **ABATTEMENT LEGAL**

Un abattement légal de 2% du montant des dommages est automatiquement appliqué.

## REDUCTIONS SUPPLEMENTAIRES

La Commission Nationale d'Indemnisation propose une grille nationale de référence en matière de réduction supplémentaire susceptible d'être appliquée et rajoutée à l'abattement légal de 2%. Une réduction de 10 à 78% peut être légalement appliquée, de manière progressive, en fonction des situations suivantes :

- 1) Déclaration tardive des dommages.
- 2) Procédés spécifiques mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier.
- 3) **Destruction volontaire** de dispositif de prévention.
- 4) **Absence d'information** préalable par le réclamant à la FDC66 de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée.
- 5) **Refus du réclamant** de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention.
- 6) **Non-respect** par le réclamant de ses obligations contractuelles **de pose, surveillance et entretien** d'un dispositif de protection accordée par la FDC66.
- 7) Réclamant qui s'oppose à toute régulation.
- 8) Réclamant qui n'a pas profité de **son propre chef** de tous les moyens de régulation d'effarouchement en vigueur.
- 9) Animaux venant en partie du propre fond du réclamant.

(Se référer à la grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation validée le 10 mars 2015 en annexe).

Le président de la FDC66 est susceptible de proposer d'appliquer des réductions pour d'autres motifs dès lors qu'ils soient justifiés et progressifs.

## **BAREMES**

La **Commission Nationale d'Indemnisation** (CNI) établit les fourchettes de prix des denrées à l'intérieur desquelles doivent être fixés **les barèmes départementaux d'indemnisation.** 

La CNI fixe également les valeurs minimales et maximales des frais de remise en état des prairies.

La CDCFS-FSDG<sup>(1)</sup> valide au plan départemental l'ensemble de ces barèmes chaque année.

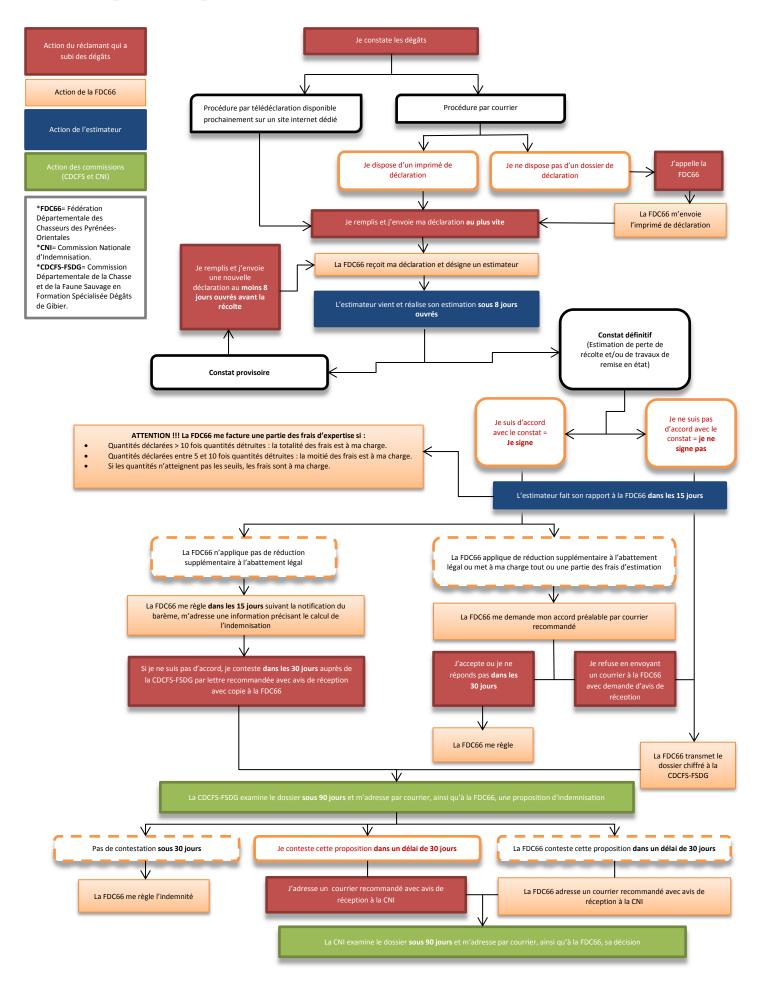
## CAS PARTICULIER DES PRAIRIES

Selon l'article R.426-8, une typologie départementale des prairies est établie chaque année par la CDCFS-FSDG pour l'évaluation des pertes de récolte, faite sur la base des rendements moyens de chaque type de prairie.

<sup>&</sup>lt;sup>(1)</sup> Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation Spécialisée pour l'indemnisation des Dégâts de Gibier

## PROCEDURE DU TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS DEGATS

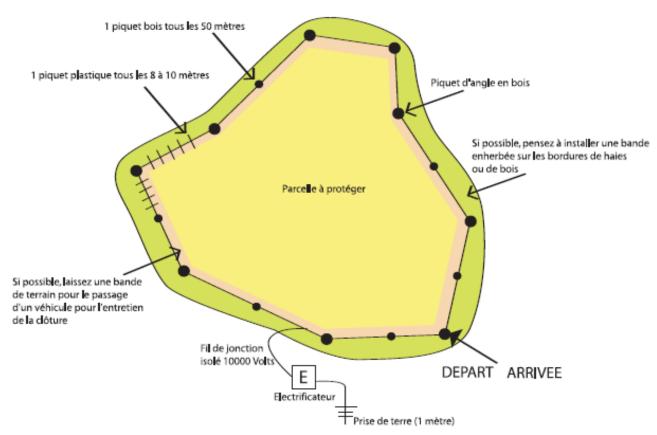
## Comprendre la procédure d'indemnisation



## Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales

## Préconisation pour la mise en place sur le terrain d'une clôture électrique

## Schéma global de la parcelle

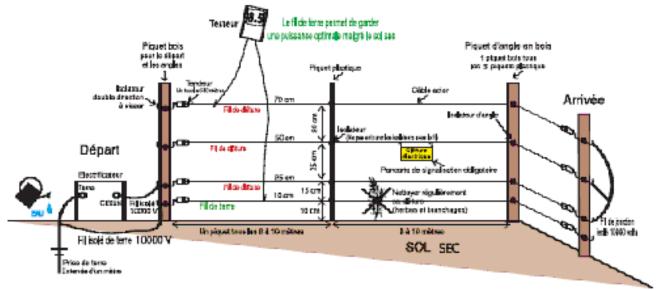


## Chronologie de la pose

- 1. Déterminer l'emplacement de la clôture
- 2. Déterminer la longueur de la clôture
- Etablir la liste du matériel nécessaire (attention aux angles et au relief pour les besoins en piquets bois)
- Nettoyer une bande de terrain en vue de la pose de la clôture
- Planter tous les piquets bois aux angles et en ligne droite tous les 50 mètres

- Installer les isolateurs sur les piquets bois (respecter les hauteurs de fil)
- Installer et tendre le fil du bas sur tout le périmètre de la clôture
- Disposer les piquets plastiques tous les 8 à
   mètres
- Installer et tendre les autres fils
- Achever l'installation par le raccordement de l'électrificateur en respectant rigoureusement le plan de montage

## Préconisation pour l'optimisation d'une clôture électrique sangliers

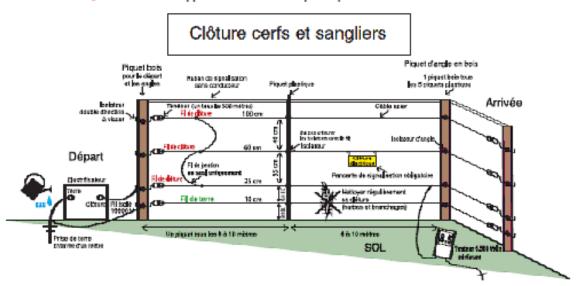


Le fil du milieu est isolé des deux autres et est relié à la terre.

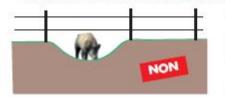
Localement, la préconisation d'une clôture à trois fils apporte de bons résultats.

## Important :

- utiliser comme conducteur du câble acier (100 % conducteur)
- bien tendre ces fils conducteurs
- utiliser du fii isolé pour ailer du poste à la ciôture, et du poste à la prise de terre (surtout pour le 220 Volts)
- vérifier régulièrement que votre électrificateur fonctionne et que la batterle est chargée
- tester avec un appareil de mesure adapté la puissance de votre installation

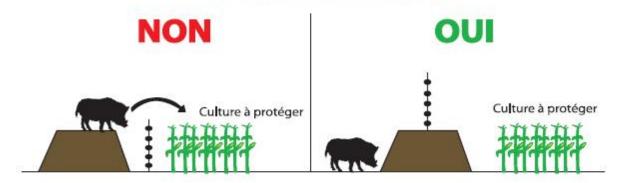


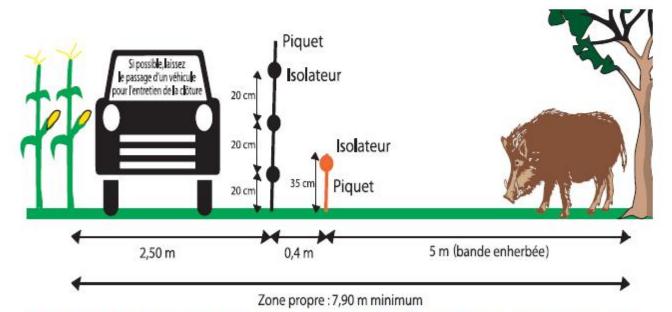
## ATTENTION! IL FAUT SUIVRE LES CONTOURS DU RELIEF!



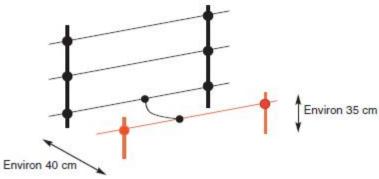


## EN PRÉSENCE D'UN TALUS VALABLE POUR TOUS LES ANIMAUX





En cas extême, monter une clôture à un fil devant votre clôture électrique à une distance de 40 cm et de 35 cm de hauteur par rapport au sol. Puis, les relier entre elles par un fil conducteur isolé 10000 Volts.





## Entretien et chargement d'une batterie

Une batterie doit être rechargée immédiatement après déchargement.

Une batterie stockée déchargée s'abime au bout de quelques jours.

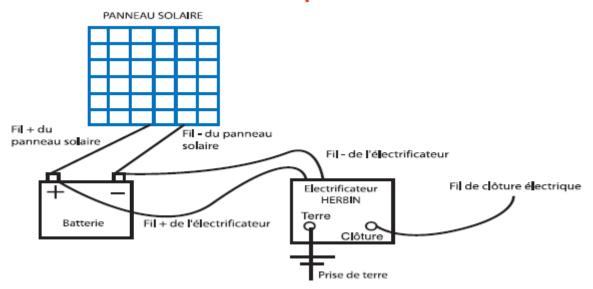
Pour stocker la batterie après la saison d'utilisation

- 1. Vérifier le niveau d'eau déminéralisée
- Charger la batterie
- 3. La stocker dans un endroit à l'abri

PS.: Nous utilisons des batteries stationnaires à plaques épaisses (celles-ci se déchargent plus lentement mais se rechargent plus lentement).

Pour recharger une batterie de 80 Ampères sur un chargeur de 10 Ampères, celle-ci devra rester en charge 15 heures minimum.

## Branchement d'un panneau solaire



## Liste du matériel

	Nb de pièces ou de mètres	Observations
Electrificateur 220 Volts		
Electrificateur 12 Volts		
Batterie 12 Volts		
Câble acier 500 mètres		
Enrouleur poignée		Utilise la bobine plastique du câble acier 500 mètres
Enrouleur ventral		Conseillé pour 1000 m de câble acier
Bobine de rechange pour enrouleur ventral		Conseillée pour 1000 m de câble acier
Raccord câble acier		
Tendeur		Type tendeur de vigne N° 2 1 tendeur tous les 500 mètres (jonction de chaque bobine)
Ruban sans conducteur		
Câble isolé 10000 Volts		
Prise de terre 1 mètre		
Pancarte de signalisation clôture électrique		Obligatoire régulièrement
Piquet plastique 0,70 mètre hors sol		
Piquet plastique 1,30 mètre hors sol		
Piquet bois 1,80 mètre		
Piquet bois 1,20 mètre		
Isolateur œuf		Pour les angles et départs
Isolateur double direction		Pour les angles et départs
Isolateur de ligne pour piquet bois		
Crochet de barrière (poignée)		
Corde 6 mm pour porte		

## Ets. HERBIN FABRICANT CLÔTURES ELECTRIQUES

**71220 CHEVAGNY - SUR - GUYE** Tél. 03 85 24 65 23 - Fax 03 85 24 68 83

www.clotures-electriques.com

## Annexe BB (normative)

## Instructions pour l'installation et le raccordement des clôtures électriques

## BB 1 Exigences pour les clôtures électriques pour animaux

Cet appareil n'est pas destiné à une utilisation par des personnes (y compris des enfants) ayant des capacités physiques, sensorielles ou mentales réduites, ou un manque d'expérience et de connaissances, à moins qu'elles ne soient sous surveillance d'une personne responsable de leur sécurité ou aient reçu des instructions relatives à l'utilisation de l'appareil de la part d'une telle personne. Les enfants doivent être surveillés afin de s'assurer qu'ils ne jouent pas avec l'appareil.

Les clôtures électriques pour animaux et leur équipement auxiliaire doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à réduire les dangers pour les personnes, les animaux ou leur environnement.

Les constructions de clôtures électriques pour animaux dans lesquelles les animaux ou les personnes risquent de se retrouver empêtrés doivent être évitées.

MISE EN GARDE: Eviter d'entrer en contact avec les fils de clôture électrique, en particulier avec la tête, le cou ou le torse. Ne pas passer au-dessus, en dessous ni entre les fils d'une clôture électrique à fils multiples. Utiliser une porte ou un point de passage construit spécialement.

Une clôture électrique pour animaux ne doit pas être alimentée par deux électrificateurs différents ou par des circuits de clôture indépendants du même électrificateur.

Pour deux clôtures électriques pour animaux différentes, chacune étant alimentée par un électrificateur différent avec sa propre base de temps, la distance entre les fils des deux clôtures électriques pour animaux doit être d'au moins 2,5 m. Si cet espace doit être fermé, on doit le faire au moyen de matériaux électriquement non-conducteurs ou d'une séparation métallique isolée.

Les fils de fer barbelés ou autres fils similaires ne doivent pas être électrifiés par un électrificateur.

Toute partie d'une clôture électrique installée le long d'une route ou d'un chemin publics doit être identifiée à intervalles fréquents par des signaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux de la clôture ou attachés aux fils de la clôture.

La taille des signaux d'avertissement doit être d'au moins 100 mm x 200 mm.

La couleur de fond des deux faces du signal d'avertissement doit être jaune. L'inscription sur ce dernier doit être en noir et constituée soit

- du symbole de la figure BB.1, soit
- en substance, du message ATTENTION CLÔTURE ÉLECTRIQUE POUR ANIMAUX".

L'inscription doit être indélébile, figurer sur les deux faces du signal d'avertissement et avoir une hauteur d'au moins 25 mm.

Suivre les recommandations du fabricant de l'électrificateur pour ce qui concerne la mise à la terre.

Les fils de raccordement qui sont posés à l'intérieur de bâtiments doivent être isolés de manière efficace des éléments des structures à la terre du bâtiment. Ceci peut être effectué en utilisant un câble isolé à haute tension.

Les fils de raccordement qui sont enterrés doivent être placés à l'intérieur de conduits en matériaux isolants ou un câble à haute tension isolé d'une autre manière doit être utilisé. Il faut prendre soin d'éviter les dommages causés aux fils de raccordement par les effets des sabots des animaux ou les roues des tracteurs qui s'enfoncent dans le sol.

Les fils de raccordement ne doivent pas être installés dans le même conduit que les câbles d'alimentation, les câbles de communication ou les câbles de données.

Les fils de raccordement et les fils de clôture électrique ne doivent pas passer au-dessus des lignes électriques aériennes ou des lignes de communication.

Dans la mesure du possible, on doit éviter les croisements avec des lignes électriques aériennes. Si un tel croisement ne peut pas être évité, il doit être effectué sous la ligne électrique et si possible à angle droit avec celle-ci.

Si les fils de raccordement et les fils de clôture électrique sont installés près d'une ligne électrique aérienne, la distance d'isolement ne doit pas être inférieure à celles indiquées dans le tableau BB.1.BB 1.

Tableau BB 1 - Distances d'isolement minimales par rapport aux lignes électriques

Tension de la ligne électrique	Distance d'isolement	
V	m	
= 1 000	3	
> 1 000 = 33 000	4	
> 33 000	8	

Si les fils de raccordement et les fils de clôture électrique pour animaux sont installés près d'une ligne électrique aérienne, leur hauteur au-dessus du sol ne doit pas dépasser 3 m Cette hauteur s'applique à tout côté de projection orthogonale des conducteurs qui sont le plus à l'extérieur de la ligne électrique sur la surface sol, pour une distance de

- ~ 2 m pour les lignes électriques fonctionnant à une tension nominale ne dépassant pas 1 000 V;
- 15 m pour les lignes électriques fonctionnant à une tension nominale dépassant 1 000 V.

Une distance d'au moins 10 m doit être maintenue entre l'électrode de terre de l'électrificateur et toute autre partie connectée du système de mise à la terre telles que la terre de protection du réseau d'alimentation ou la terre de réseau de télécommunication.

Les clôtures électriques pour animaux destinées à effrayer les oiseaux, à contenir les animaux domestiques ou à canaliser les animaux tels que les vaches ont seulement besoin d'être alimentées par des électrificateurs à faible niveau de sortie pour avoir des performances satisfaisantes et sûres.

Dans les clôtures électriques pour animaux destinées à empêcher les oiseaux de se percher sur les bâtiments, aucun fil de clôture électrique pour animaux ne doit être raccordé à l'électrode de terre de l'électrificateur. Un signal d'avertissement pour clôture électrique doit être installé à tous les endroits où des personnes peuvent avoir accès aux conducteurs.

Une clôture non électrifiée incorporant des fils de fer barbelés ou autres fils similaires peut être utilisée comme support pour un ou plusieurs fils électrifiés décalés d'une clôture électrique pour animaux. Les dispositifs de support pour les fils électrifiés doivent être construits de manière à assurer que ces fils sont positionnés à une distance minimale de 150 mm du plan vertical des fils non électrifiés. Le fil de fer barbelé et tout autre fil similaire doit être mis à la terre à intervalles réguliers.

Lorsqu'une clôture électrique pour animaux croise un chemin public, on doit prévoir un portail non électrifié dans la clôture électrique pour animaux à l'endroit correspondant ou un passage avec des échaliers. Dans tous ces cas de croisements, les fils électrifiés adjacents doivent posséder des signaux d'avertissement pour clôture électrique

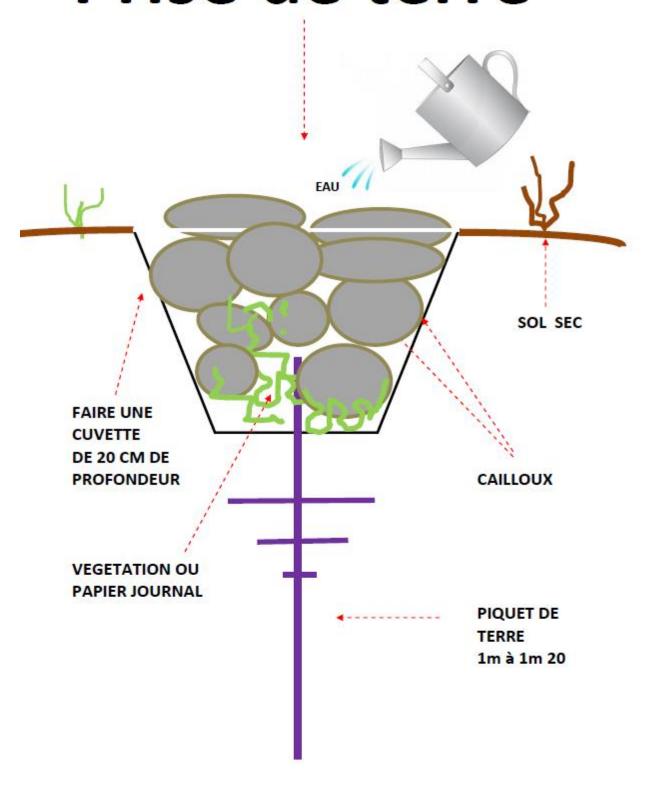
S'assurer que tout l'équipement auxiliaire fonctionnant sur le réseau raccordé au circuit de clôture électrique pour animaux fournit un degré d'isolation entre le circuit de clôture et le réseau d'alimentation équivalent à celui fourni par l'électrificateur.

NOTE 1. L'équipement auxiliaire qui est conforme aux exigences ayant trait à l'isolation entre le circuit de clôture et le réseau d'alimentation des articles 14, 16 et 29 de la norme pour l'électrificateur de clôture électrique est réputé fournir un niveau d'isolation approprié.

La protection contre les intempéries doit être fournie pour l'équipement auxiliaire à moins que l'équipement soit certifié par le fabricant comme étant adapté à un usage extérieur et qu'il est du type ayant un degré minimal de protection IPX4

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé" :

## Prise de terre



# Documentation sur les répulsifs utilisables



Notice explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides

Juillet 2015

## Sommaire

. Pourquoi cet arrêté ?	2
1. Les raisons d'être du Certibiocide	2
2. Quel est le délai d'entrée en vigueur ?	
II. Champ de l'arrêté : qui est concerné, et dans quels cas ?	2
1. Quels sont les produits concernés ?	
2. Quels sont les acteurs concernés ?	
3. Quelles conditions d'emploi sont concernées par cet arrêté ?	
III. Personnes concernées : comment remplir les obligations prévues par l'arrêté ?	8
1. Quelles sont les obligations pour les personnes concernées à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 ?	
2. Comment le certibiocide s'obtient-il ?	
3. Quels sont les certificats ou formations « certiphyto » reconnus ?	8
4. Où passer la formation ?	
5. Habilitation Centre de formation « certibiocide »	g
6. Combien de temps un certibiocide est-il valable ?	g
7. Comment recevoir le certibiocide ?	g
8. Comment renouveler le certibiocide ?	g
V. Entreprises concernées : comment remplir les obligations prévues par l'arrêté ?	10
1. Quelles sont les obligations pour les entreprises concernées à partir du 1er juillet 2015 ?	10
2. Quels sont les employés qui devront être formés dans les entreprises de distribution ?	10

## I. Pourquoi cet arrêté?

## 1. Les raisons d'être du Certibiocide

L'apparition de nouveaux nuisibles (frelons asiatiques, « moustiques tigres », etc.) sur le territoire national a mis en exergue la disparité des niveaux de connaissance des intervenants et la nécessité d'encadrer ce domaine d'activité et notamment de s'assurer de la compétence des professionnels de l'application des produits biocides. De plus, certaines autorisations de mise sur le marché ne sont délivrées que si le produit biocide concerné est utilisé par un professionnel formé, du fait du risque que ce produit peut présenter, pour les tiers et pour lui-même. Ces autorisations peuvent par exemple prévoir le port d'équipements de protection individuelle non exigible pour le grand public.

L'ensemble des mesures prises par l'arrêté permet des conditions d'utilisation et d'application des produits biocides plus sûres et plus efficaces et de responsabiliser les entreprises concernées.

Cela permettra également de mettre en place une réelle traçabilité des circuits de distribution des produits destinés exclusivement aux professionnels et de ceux destinés au grand public et de s'assurer de leur non-perméabilité. Les produits destinés exclusivement aux professionnels peuvent en effet présenter des risques sanitaires et environnementaux importants s'ils ne sont pas utilisés par des professionnels formés (la notion d'utilisateur professionnel est définie au §II-2 ci-dessous).

## 2. Quel est le délai d'entrée en vigueur ?

Les dispositions de l'arrêté sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## II. Champ de l'arrêté : qui est concerné, et dans quels cas ?

Avant tout, il convient de préciser que le certibiocide est **toujours délivré à une personne physique**, et non à une personne morale, et donc jamais à une entreprise. Cette dernière ne doit pas être « agréée » ni « certifiée », et ne peut d'ailleurs pas l'être car cela n'est tout simplement pas prévu par l'arrêté « certibiocide ».

L'activité d'application de produits biocides entre notamment dans le champ de l'arrêté dès lors qu'elle est réalisée à titre professionnel, typiquement sous forme de prestation de service spécialisée dans l'application de produits biocides.

## 1. Quels sont les produits concernés ?

Les produits concernés par le « certibiocide » sont visés dans l'arrêté car leurs utilisations et applications sont souvent réalisées par une entreprise chez des particuliers. Ainsi des populations sensibles (enfants, personnes âgées...) peuvent être exposées à ces produits en cas de mauvaise utilisation.

Les trois conditions a, b, c suivantes (détaillées ci-après) doivent être <u>simultanément</u> vérifiées pour qu'un produit biocide soit concerné par cet arrêté :

- a. Le produit est destiné exclusivement aux professionnels.
- b. Le produit appartient à l'un des types de produits biocides 8, 14, 15, 18 ou 20 (ex 23 sous la directive 98/8/CE) ou son utilisation vise à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :
  - pour le transport, la réception, l'entretien, le logement des animaux d'élevage et la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat;
  - pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation des produits d'origine animale et végétale ;
  - pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.
- Le produit n'est pas destiné à être utilisé exclusivement dans un processus de production ou de transformation.

## a. Le produit est destiné exclusivement aux professionnels

Cette notion s'entend au sens de l'information contenue dans son AMM. Pour les produits ne disposant pas encore d'une AMM, deux possibilités existent, selon que le produit dispose ou non d'une AMM transitoire :

- 1- s'ils disposent d'une AMM transitoire, l'information est disponible au niveau de cette AMM transitoire ;
- 2- s'ils n'en disposent pas, alors le produit reste soumis à l'obligation d'une déclaration à l'inventaire sur le site <u>Simmbad.fr</u>, et parmi les informations fournies lors de cette déclaration figurent les « catégories d'utilisateurs », permettant de savoir si le produit est destiné exclusivement aux professionnels, ou non.

Dans le cas où un produit a fait l'objet de deux AMM dont la seule différence concerne la catégorie d'utilisateurs, (une AMM pour les utilisateurs « professionnels » et une AMM pour le « grand public », mais pour un produit strictement identique en terme de composition, concentration, etc.), alors ce produit n'est pas à considérer comme « destiné exclusivement aux professionnels » (puisque des particuliers peuvent aussi l'acheter). Il n'entre donc pas dans le champ de l'obligation de certibiocide.

## **Conclusion:**

- Si cette condition <u>n'est pas vérifiée</u> (c'est-à-dire que le produit est disponible pour le grand public) : alors le produit n'est pas concerné par le certibiocide ;
- Si cette condition <u>est vérifiée</u>: il faut examiner les conditions « b » puis « c » suivantes pour déterminer si le produit est concerné ou non.

## b. Les produits concernés selon leurs types ou leur utilisation

Le tableau de la page suivante présente l'ensemble des types de produits biocides en précisant dans la 3<sup>ème</sup> colonne :

- « Non » : ceux qui ne sont pas concernés par l'arrêté « certibiocide »
- « Oui » : ceux qui peuvent l'être

Il convient de noter que certains produits sont sous un régime d'autorisation transitoire et sont donc soumis à des dispositions réglementaires particulières : régime transitoire<sup>1</sup>, arrêté du 8 septembre 1999 modifié<sup>2</sup>.

## Conclusion:

- Si cette condition <u>n'est pas vérifiée</u> (« Non » dans la 3<sup>ème</sup> colonne) : alors le produit n'est pas concerné par le certibiocide.
- Si cette condition <u>est vérifiée</u> (« Oui » dans la 3<sup>ème</sup> colonne), ainsi que la condition « a » : il faut examiner la condition « c » suivante pour déterminer si le produit est concerné ou non.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Des informations plus détaillées sur les régimes transitoires et les ministères compétents sont accessibles sur le site Internet du ministère du développement durable : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/LA-PERIODE-TRANSITOIRE,37728.html">http://www.developpement-durable.gouv.fr/LA-PERIODE-TRANSITOIRE,37728.html</a>

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000028392811
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=4429E1538C7178580391B8F2FB620502.tpdjo04v\_3?cidTexte=JORFTEXT000028387233
&categorieLien=id

Type de Produits biocides (TP) (Annexe V du règlement (UE) N°528/2012)	Précision / usage lorsque le type de produit est partiellement concerné par l'arrêté ou le régime transitoire	Peut être concerné par l'arrêté « certibiocide »		
	Groupe 1 : Désinfectants			
TF	<sup>2</sup> 1 : Pour l'hygiène humaine (peau, cuir chevelu)	Non		
	Désinfection des eaux usées ou des eaux de piscines publiques ou	Non		
TP 2 : Désinfectants et	Désinfection des eaux minérales naturelles à usage de soins thermaux	Non		
produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres	Désinfections diverses (aquariums, réseaux de radiateurs, linge, bassins, sanitaires, toilettes publiques, déchets d'hôpitaux, sols, etc.)	Non		
humains ou des animaux	Désinfection des locaux et matériels utilisés pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale	Oui		
TP 3 : Pour l'hygiène	Assainissement des logements d'animaux d'élevage, du matériel d'élevage et de transport			
vétérinaire	Désinfection des locaux et matériels employés pour le logement et le transport des animaux contagieux			
TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments	Assainissement des locaux et matériels utilisés pour la préparation et le transport de la nourriture des animaux d'élevage, ainsi que ceux utilisés pour la récolte, le transport, le stockage et la commercialisation de produits d'origine animale et végétale	Oui		
pour animaux	Désinfection des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, des réseaux publics de son acheminement ainsi que des récipients et bouteilles d'eau minérale	Non		
TP 5 : Pour l'eau potable	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Non		
	Groupe 2 : Produits de protection			
TP 6 : Protection des produi	ts pendant le stockage	Non		
TP 7 : Produits de protection pour les pellicules				
TP 8 : Produits de protection	n du bois	Oui		
TP 9 : Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés				
TP 10 : Produits de protection des matériaux de construction				
TP 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication				
TP 12 : Produits Anti-biofilm				
TP 13 : Produits de protection des fluides de travail ou de coupe				
Gı	roupe 3 : Produits de lutte contre les nuisibles			
TP 14 : Rodenticides		Oui		
TP 15 : Avicides				
TP 16 : Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés				
TP 17 : Piscicides		Non		
TP 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes	Traitement insecticides pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture; pour le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des denrées alimentaires ; pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale	Oui		
	Autres usages de produits insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes	Oui		
TP 19 : Répulsifs et appâts				
TP 20 : Lutte contre d'autres		Oui		
	Groupe 4 : Autres produits biocides			
TP 21 : Produits antisalissure				
TP 22 : Fluides utilisés pour	l'embaumement et la taxidermie	Non		

## c. Exemption dans le cas de l'utilisation exclusive dans le cadre d'un processus de production ou de transformation

L'utilisation de produits biocides au cours d'un processus de production ou de transformation n'étant pas de nature à exposer des populations non averties aux risques éventuels que peuvent présenter ces produits, elle ne rend pas obligatoire la détention du certibiocide pour son utilisateur.

De manière générale, entrent dans ce cadre les systèmes de production industriels ou agroalimentaires qui requièrent l'utilisation de produits biocides, dès lors que ces derniers sont effectivement manipulés par des personnels intervenant toujours sur de tels systèmes de production. Autrement dit, une société de nettoyage (prestataire) qui intervient au niveau de la zone de production/transformation dans une usine agroalimentaire n'est pas soumise au certibiocide, mais elle le devient dès lors qu'elle intervient également dans un autre cadre en dehors de la zone usine, par exemple dans des bureaux (pour TP14, TP18).

Précision: pour les usages agricoles et agroalimentaires, cette notion de « cycle de transformation / production » doit être entendue au sens du « Paquet hygiène » de l'Union européenne (cf. le règlement n° 178/2002), qui s'applique à « toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux » (parfois résumé par l'expression « de la fourche à la fourchette »). Cela signifie que, de manière générale, l'utilisation de produits biocides dans le cadre de la production agricole et agroalimentaire est exclue de l'obligation de certibiocide.

Des illustrations d'application de ce critère sont données après le tableau de la page 7 de la présente notice.

## **Conclusion:**

- Si l'utilisation du produit entre dans le cadre de cette exemption : alors le produit n'est pas concerné par le certibiocide.
- Si l'utilisation du produit <u>n'entre pas</u> dans le cadre de cette exemption et qu'il vérifie les conditions « a » et « b » : alors le produit est concerné par l'obligation le certibiocide.

## 2. Quels sont les acteurs concernés ?

L'arrêté impose aux professionnels de posséder un certibiocide pour pouvoir **acheter/utiliser/vendre** des produits biocides réservés à l'usage professionnel.

La notion « d'utilisateur professionnel de produits biocides » désigne une personne qui n'est pas un « particulier » et qui utilise des produits biocides dans le cadre de son activité professionnelle, notamment les opérateurs, techniciens, employeurs et indépendants.

Cette notion est particulièrement claire en ce qui concerne les professionnels des entreprises du secteur appelé « 3D » (Désinfection, Désinsectisation, Dératisation). Ceci étant, elle vise également, de manière générale, l'ensemble des professionnels qui seraient amenés à utiliser les produits concernés par cette obligation de certibiocide.

Le certibiocide ne s'impose en revanche pas aux « donneurs d'ordres » en tant que tel. Autrement dit, un professionnel qui commande une intervention à un prestataire de service qui aura à utiliser un produit biocide pour la réaliser n'est pas tenu d'être lui-même titulaire d'un certibiocide.

S'agissant des **« acheteurs »**, il convient de retenir que c'est la personne qui choisit d'acheter le produit concerné qui doit être titulaire du certibiocide. C'est en effet elle qui dispose *a priori* des connaissances et des compétences pour faire le choix de ce produit en fonction de l'usage et de son utilisation prévue.

Si le rôle joué par l'acheteur se limite à passer la commande d'achat du produit, c'est à dire à gérer le volet purement administratif et financier de l'achat, alors cette personne n'est pas tenue d'être titulaire du certibiocide. Dans ce cas, la personne qui doit être titulaire du certibiocide dans le cadre de cet acte d'achat au regard de la réglementation est celle qui a choisi le produit et qui ordonne son acquisition. C'est alors le numéro du certibiocide de cette personne qu'il faudra indiquer pour son enregistrement dans le registre de vente du distributeur (cf. article 7 de l'arrêté « certibiocide »).

Les sapeurs-pompiers bénéficient d'une exemption au certibiocide dès lors qu'ils interviennent dans des situations d'urgence ou en cas de force majeure, dans l'exercice de leur mission de service public, notamment pour détruire des nids dangereux d'hyménoptères.

## 3. Quelles conditions d'emploi sont concernées par cet arrêté ?

Le tableau ci-dessous récapitule dans quels cas les produits à usage professionnel sont concernés par l'arrêté pour les activités d'achat, de vente et d'utilisation (avec des exemples illustratifs pour cette dernière activité).

A la suite de ce tableau, d'autres exemples de situations illustrent le champ d'application de cet arrêté « certibiocide ».

	Situation	Certibiocide obligatoire ?	Commentaires
	Achat	Oui  Non si produits utilisés exclusivement dans un cycle de transformation/production	C'est la personne qui a choisi le produit et qui ordonne son acquisition qui doit être titulaire du certibiocide
	Vente	Oui  Non si tous les produits vendus sont utilisés par tous les clients exclusivement dans un cycle de transformation/production	C'est la personne qui réalise la vente qui doit être titulaire du certibiocide
_	etrait ou transport d'une commande	Non Non	
D	émarches commerciales sans vente	Non Non	
U T	Pour la désinfection des locaux, matériels de stockage et de transport des ordures et déchets	Oui  Non si produits utilisés exclusivement dans un cycle de transformation/production	
l L	Pour la désinfection des locaux, matériels de transport, matériels d'élevage et pédiluves	Oui  Non si produits utilisés dans le cadre du « paquet hygiène » (production des denrées alimentaires et d'aliments pour animaux)	
S A	De rodenticides professionnels sur une exploitation agricole hors des champs (c'est-à-dire locaux et abords)	Oui dans le cas de l'application des produits par un tiers (prestataire)  Non dans le cas de l'application des produits par l'exploitant, pour son propre compte.	
T I O	Pour la désinfection des surfaces/locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine ou animale	Non car produits utilisés dans le cadre du « paquet hygiène » (production des denrées alimentaires et d'aliments pour animaux)	
N	Pour la désinfection de laiteries	Non car produits utilisés dans un cycle de transformation/production	
	Pour la lutte contre les moustiques (TP 18)	Oui Non si produits utilisés dans un cycle de transformation/production	

## a. Illustrations de l'exemption relative au processus de production ou de transformation :

Comme indiqué au §II-1-c de la présente notice (en page 5), les produits biocides réservés exclusivement aux professionnels qui font partie des TP/usages mentionnés dans le texte mais qui sont **utilisés dans un cycle de transformation/production** ne sont pas concernés par ce texte.

## Exemples d'usages industriels :

- Un produit TP8 réservé aux professionnels utilisé dans la fabrication d'un meuble n'est pas concerné par ce texte.
- Certaines activités **de traitement du bois** s'inscrivent, au sens de la réglementation, dans le cadre d'un processus de production/transformation et **ne sont ainsi pas soumises à cette obligation**.

Les scieurs par exemple ont une activité de première transformation du bois et peuvent également avoir une activité de traitement des sciages au sein de leur installation de production. Les produits biocides utilisés pour le traitement du bois et la lutte contre les termites sont à considérer comme étant utilisés dans un cycle de transformation/production.

Certaines scieries peuvent réaliser des prestations de services pour l'activité de traitement du bois : pour cette activité, les sciages arrivent chez les scieurs, « sur leur site de transformation/production » pour y être traités. Les scieurs traitent donc les bois, d'une tierce personne, dans leur processus de transformation/production comme s'il s'agissait de leur propre sciage. Dans ce cadre précis, on considère que cela fait partie du cycle de transformation/production des scieurs.

## Exemples d'usages agricoles et agro-alimentaires :

- Un produit TP4 réservé aux professionnels utilisé sur une chaîne de production agro-alimentaire n'est pas concerné par ce texte.
- Un produit TP4 réservé aux professionnels utilisés dans un atelier de découpe de viande n'est pas concerné par ce texte.
- Un exploitant agricole utilisant des produits biocides pour sa propre exploitation sera exempté (usage dans un cycle de transformation / production). Inversement, s'il développe une activité de prestation pour procéder aux traitements avec des produits biocides dans d'autres exploitations, il sera concerné, au même titre que tous les professionnels spécialisés dans l'application des produits biocides.
- L'utilisation de produits biocides dans le cadre d'un élevage hors sol s'inscrit tout à fait dans un « processus de production » au sens de la réglementation. L'éleveur n'est donc pas soumis à l'obligation de certibiocide.

Dans ces cas de figure, son vendeur en est lui aussi exempté, sauf s'il est amené à vendre d'autres produits biocides concernés à d'autres utilisateurs qui eux ne seraient pas exemptés de cette obligation.

## b. Exemples de cas de figure ou de situations pour lesquels le certibiocide s'applique ou non :

- Les produits biocides destinés au grand public, quels que soient leurs usages, ne sont pas visés par les dispositions de cet arrêté.
- Les produits biocides réservés exclusivement aux professionnels mais qui ne font pas partie des TP/usages mentionnés dans le texte, ne sont pas visés par les dispositions de cet arrêté.
   Par exemple, un produit biocide réservé aux professionnels utilisé pour la conservation du cuir (TP9) n'est pas concerné par ce texte.
- Un **inséminateur de bovins n'est pas soumis** à l'obligation de « certibiocide » car son activité peut être considérée comme un « processus de transformation » au sens de l'arrêté.

L'acheteur des produits utilisés n'est donc pas soumis non plus à cette obligation, puisque dans ce cas, ce sont les produits qui sont l'objet de l'exemption, prévue par le texte.

- Pour le cas des VRP (ou représentant de commerce), pour déterminer s'ils sont concernés par cette obligation, un premier questionnement se pose au sujet des produits, puisqu'il est essentiel de déterminer, selon les critères de l'arrêté s'ils entrent ou non dans le périmètre de l'obligation.
  - Un deuxième questionnement porte ensuite sur le cadre dans lequel ces produits seront utilisés. S'il s'agit d'une activité de construction, cela pourrait être considéré comme un processus de « production » au sens de la réglementation, et donc ne pas être soumis à l'obligation. En revanche, si ces produits sont utilisés pour réaliser des prestations de type entretien ou maintenance, il ne s'agit alors pas d'un tel processus : l'obligation de certibiocide s'applique.
- En tout état de cause, dans le doute, pour un VRP amené à vendre ou conseiller des produits de type biocides, une formation comme celle permettant d'obtenir le certibiocide est tout à fait indiquée et pertinente pour améliorer son niveau de connaissance de ces produits et lui permettre, in fine, de mieux conseiller et satisfaire ses clients.
- S'agissant du **domaine du bâtiment et de la construction**, il semble utile de distinguer le volet de la « construction » de celui de « l'entretien » pour déterminer si le certibiocide s'impose ou non.

En effet, pour la partie « construction », peu de produits en lien avec les matériaux ou techniques de construction sont concernés par cette obligation. Par exemple, les produits TP10 « Protection des matériaux de construction » et TP11 « Protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication » n'entrent pas dans le champ de cette obligation. Par ailleurs, la construction d'un bâtiment, quelle que soit sa nature ou son utilisation future, correspond à un processus de production au sens de l'arrêté : elle n'entre donc pas dans le champ de cette obligation.

En revanche, les activités du domaine de « l'entretien » s'apparentent généralement davantage à des prestations de service spécialisées pour des clients, qu'ils soient particuliers ou professionnels, plutôt qu'à un véritable processus de production ou de transformation au sens de la réglementation. Aussi, pour déterminer si elles entrent dans le champ de cette obligation, il convient d'examiner la situation au regard du facteur discriminant relatif aux produits utilisés.

## III. Personnes concernées : comment remplir les obligations prévues par l'arrêté ?

## 1. Quelles sont les obligations pour les personnes concernées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ?

Les personnes physiques doivent être titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels », communément appelé « certibiocide ».

## 2. Comment le certibiocide s'obtient-il?

De manière générale, le certibiocide s'obtient après une formation de **21 heures (soit trois jours)** abordant l'ensemble des points nécessaires à une utilisation efficace et plus sûre des produits biocides.

Ceci étant, les personnes titulaires d'un certificat ou d'une attestation de formation individuelle « certiphyto » valide pour les activités « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » et/ou « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories visées par le texte, peuvent obtenir leur certificat « certibiocide » après une formation **réduite à 7 heures (soit une seule journée).** 

## 3. Quels sont les certificats ou formations « certiphyto » reconnus ?

Aux fins d'accéder au certibiocide après une formation de durée réduite, sont reconnus les certificats (certiphytos), ou attestations de formation, qui suivent (cf. annexe II de l'arrêté « certibiocide ») :

- pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en travaux et services » ou dans la catégorie « opérateur en travaux et services » ou dans la catégorie « applicateur » en collectivités territoriales ou dans la catégorie « applicateur opérationnel » en collectivités territoriales ;
- pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « distribution de produits professionnels ».

Le certiphyto « Conseil » n'est pas explicitement visé dans l'arrêté « certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié. Néanmoins, la réglementation relative au certiphyto prévoit un mécanisme qui lui octroie l'équivalence pour tous les autres types de certiphyto.

Autrement dit, une personne titulaire du certiphyto « Conseil » sera considérée comme titulaire des certiphytos visés ci-dessus et pourra donc tout à fait obtenir le certibiocide après une formation dispensée en bonne et due forme et restreinte à une seule journée au lieu de trois.

## 4. Où passer la formation?

Dans un organisme de formation habilité et répertorié pour les certificats individuels pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » ou pour l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » et enregistré auprès du ministère chargé de l'environnement.

## Une liste des centres de formations est disponible sur Simmbad.fr.

Le candidat à l'obtention du certificat s'enregistre sur <u>Simmbad.fr</u> et choisit le centre de formation dans lequel il va suivre sa formation.

L'arrêté « certibiocide » offre une certaine latitude pour adapter le contenu des formations, dans le sens où les programmes et les durées de formation indiqués dans son annexe sont donnés à titre indicatif. Il est donc tout à fait envisageable que la formation destinée à certains acteurs spécialisés dans un domaine particulier soit davantage orientée sur le domaine en question plutôt que sur les autres types de produits. Par ailleurs, si la formation de 21 heures a lieu exclusivement sur 3 jours<sup>3</sup>, il n'est pas imposé que ces 3 jours soient consécutifs.

En tout état de cause, c'est bien le centre de formation qui établira, ou non, et sous sa seule responsabilité, les attestations de formation qui seront délivrées aux candidats au certibiocide. Charge donc à lui de décider, dans le cadre du protocole fixé, des modalités pratiques de réalisation des sessions de formation.

## 5. Habilitation Centre de formation « certibiocide »

Seuls les centres de formation habilités à la formation « Certiphyto » peuvent acquérir l'habilitation à la formation « Certibiocide ». Ils doivent pour cela s'enregistrer auprès du ministère chargé de l'environnement via le site **Simmbad.fr**.

## 6. Combien de temps un certibiocide est-il valable ?

La durée de validité est de 5 ans maximum, ou jusqu'à la fin de validité du certiphyto qui a permis d'avoir accès à la formation réduite à 7 heures, la valeur la plus proche s'appliquant.

## 7. Comment recevoir le certibiocide ?

A l'issue de chaque session, l'organisme de formation :

- remet à chaque stagiaire ayant suivi la formation les coordonnées du formateur référent;
- rappelle aux stagiaires que la préparation du certificat individuel pour l'activité « Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » est dissociée de sa validation et les informe de la procédure de demande;
- remet à chaque stagiaire remplissant les conditions son attestation de formation et lui précise la procédure à suivre pour demander son Certibiocide directement sur le site <a href="mailto:Simmbad.fr">Simmbad.fr</a>.

Les stagiaires ne reçoivent pas de « carte certibiocide ». Une fois leur attestation de formation reçue et dès lors que leur demande sur le site Simmbad.fr a été réalisée par leurs soins et « validée » par leur centre de formation, ils peuvent se connecter au site Simmbad.fr et imprimer leur certibiocide en cliquant sur « Editer le certificat ». Une notice explicative à destination des stagiaires est disponible en ligne sur le site Simmbad.fr .

## 8. Comment renouveler le certibiocide ?

Les conditions de renouvellement du certibiocide sont identiques à celles applicables pour une première obtention.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. paragraphe 2 du protocole de mise en œuvre des modalités d'accès au certibiocide, disponible sur le site simmbad.fr (rubrique « Documentation » puis « Certibiocide »).

## IV. Entreprises concernées : comment remplir les obligations prévues par l'arrêté ?

## 1. Quelles sont les obligations pour les entreprises concernées à partir du 1er juillet 2015 ?

1. Les entreprises exerçant les activités concernées disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il soit titulaire de son certibiocide. Pendant ces 3 mois, le salarié non titulaire de son certificat est accompagné d'une personne titulaire du certibiocide valide lors de la réalisation des activités en question.

Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier de cette dérogation de 3 mois ne peut être supérieur à 1/10<sup>ème</sup> des effectifs à temps plein de l'établissement **exerçant les activités concernées** ou, si cette valeur est inferieure à un, à une personne.

## Par exemple:

Une entreprise de 5 personnes peut bénéficier d'une dérogation de 3 mois.

Une entreprise de 15 personnes peut bénéficier d'une dérogation de 3 mois.

Une entreprise de **25 personnes** peut bénéficier **de deux dérogations** de 3 mois.

Une entreprise de 25 personnes mais dont seulement 10 personnes exercent les activités concernées peut bénéficier d'une dérogation de 3 mois.

2. Les entreprises qui utilisent et/ou qui vendent/achètent des produits biocides réservés aux professionnels et visés au §II-1-c de la présente notice se déclarent annuellement auprès du ministère chargé de l'environnement, en ligne sur le site Simmbad.fr.

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison social et le numéro de TVA intra-communautaire de l'entreprise;
- le nombre de personnes physiques de l'entreprise exerçant les activités concernées ainsi que leurs numéros de certibiocide ;
- le nombre de personnes physiques de l'entreprise exerçant les activités mentionnées qui bénéficient de la dérogation de 3 mois.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises sur le site simmbad.fr. Les entreprises doivent ainsi déclarer ces informations au minimum une fois par an et les actualiser au besoin.

**3.** Les entreprises qui exercent l'activité de distributeur de produits biocides concernés par cet arrêté tiennent à jour un registre de vente mentionnant notamment les produits et les quantités achetées ainsi que les numéros des certibiocides des acheteurs.

Plus précisément, ce registre contient :

- l'identification des produits (N° d'AMM ou, en l'absence d'AMM, n° d'inventaire Simmbad) ;
- les quantités distribuées, en kg de produit ;
- le numéro de « certibiocide » de l'acheteur ainsi que son code postal ;
- dans le cas où l'acquéreur est exempté de la détention du certibiocide, le champ « Certibiocide »
  pourra contenir la mention « Non applicable ». (Sans que cette mention soit obligatoire, un
  champ complémentaire pourra permettre de noter les références « Certiphyto » de l'acquéreur,
  lorsque celui-ci en est titulaire).

## 2. Quels sont les employés qui devront être formés dans les entreprises de distribution?

L'esprit de l'arrêté est de faire en sorte que le client soit, à un moment donné du processus de vente, en contact avec une personne titulaire du certibiocide capable de lui délivrer l'information nécessaire à la bonne utilisation des produits biocides concernés. L'entreprise de distribution doit être organisée en conséquence pour satisfaire à cette obligation.

## REP'CLAC® Sanglier +

## Aliment répulsif



## **DEFINITION**

 Croquettes alimentaires contre la présence des sangliers en seau de 2 kg (carton de 6), sacs de 10 kg (unitaire).

## **DESCRIPTION**

- Croquettes alimentaires contre la présence des sangliers dans les prairies, cultures, bois, pelouses et tout endroit à protéger contre les dégâts des sangliers.
- Surface protégée: 1 kg protège environ 1 000 à 4000m² suivant prolifération.
- Composition : huile de poisson sur support végétal (attractif) et agent irritant : poivre (répulsif).

## MODE D'EMPLOI:

Epandre mécaniquement ou manuellement, sur une bande d'au moins 5 m, les croquettes autour de la parcelle à protéger, si impossible, créer cette bande de protection à l'intérieur de la parcelle.

<u>Curatif</u>: des résultats peuvent être obtenus en formant **deux lignes parallèles** aux passages des sangliers avec une poignée de croquettes (par animal supposé fréquenter les lieux) tous les 10 m. Vérifier la consommation tous les jours en cas de fortes infestations, réapprovisionner si nécessaire. Lorsque la consommation s'arrête, si risques persistants, **espacer les points d'appâtage** (20 - 50 m) **pour servir de « témoins » à d'éventuelles** infestations nouvelles.

<u>Préventif</u>: si possible, autour des surfaces à protéger, créer une **bande** d'épandage de 5 m à raison de 1 kg tous les 500 m² de **REP'CLAC Sanglier+**, ou mieux : positionner des tas d'environ une poignée de granulés tous les 10 à 20 m (si possible sous abri : tuile/tuyau court, ou autre protection). Contrôler la consommation 1 à 2 fois par semaine suivant risque supposé aux cultures.

NB : Si possible, appliquer les croquettes 1 mois avant la récolte (protéger contre la pluie).

## **MODE D'ACTION**

Les croquettes attirent les sangliers qui les consomment. Après avoir ingéré quelques croquettes, l'agent irritant produit son effet et l'animal associe cette irritation au lieu, qu'il ne fréquentera plus.

## **AVANTAGES**

- Le produit agit quasi immédiatement, si une quantité suffisante de produit (environ 30-50g) est disponible pour tous les sangliers.
- On peut réduire la quantité utilisée si on traite seulement les endroits de passage des sangliers. Par conséquent, privilégiez (sauf épandage mécanique) le nombre de postes d'appâtage plutôt que la quantité par poste.
- SANS CLASSEMENT TOXICOLOGIQUE.

## **LIMITES D'UTILISATION**

- Efficacité : dans des endroits protégés de la pluie : 2 mois.
- En sol mouillé : 2-3 semaines ; sous la pluie, sans protection : quelques jours.

## PRECONISATIONS D'EMPLOI

- Privilégier l'utilisation de tuiles/planches pour mettre les croquettes à l'abri de la pluie et des oiseaux.
- A conserver dans l'emballage original, aux endroits secs, bien ventilés et frais.

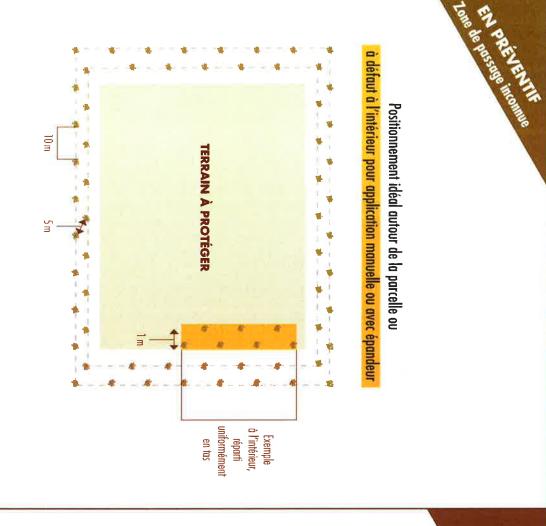
Utiliser les produits phytosanitaires avec précaution. Avant toute utilisation, lire l'étiquette et les informations concernant le produit.

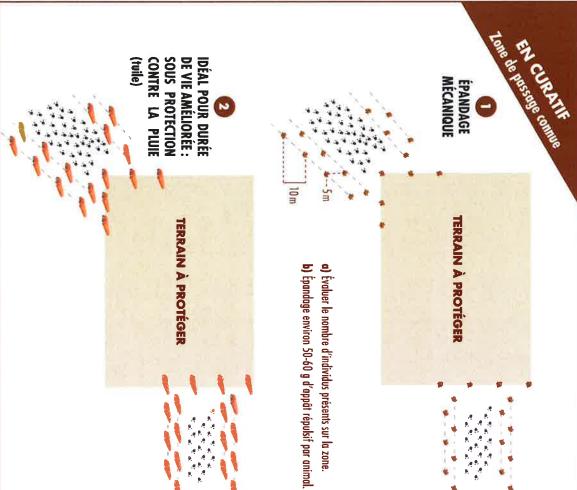
N° AMM : 2120042. Sté Morpheus - 79100 Thouars

Agrément d'entreprise n° PA00973, distributeur de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels.

# SCHÉMA D'APPLICATION DES CROQUETTES RÉPULSIVES REP'CLAC Sanglier +



















# Trico est un RÉPULSIF CHEVREUIL confirmé.

Innovation Primée à Euroforest en Juin 2014

-> Produit naturel, utilisable en lutte biologique

- —> Action olfactive et gustative
- -> Efficacité longue durée
- —> Action contre abroutissement, frottis et écorçage

# **Comment appliquer Trico?**

La protection se fait par simple pulvérisation de produit pur. Selon la taille du plant, il faut 4 à 8 ml / plant à protéger, soit 5 à 10 L / Ha pour une densité de 1 200 plants.

# Quand?

En forêt : Le traitement peut se faire à tout moment, sans toxicité pour les végétaux.

- → Automne / hiver, pour la protection des pousses terminales des résineux
- → Au printemps, pour la protection des nouvelles pousses (feuillus et résineux)

Dès la pépinière : avant la plantation des plants, le plus économique, et permet la mémorisation par les cervidés dès l'implantation.



Plant traité au printemps et nouvelles pousses



# Durée d'efficacité sur feuillus ?

Le traitement est conseillé juste après débourrement, pour une protection optimale au moment critique des attaques.

En cas de pousse dynamique, il est conseillé de repasser une deuxième fois pour une protection > à 2 mois.



Appliquer TRICO sur végétal sec et par beau temps (> 10 ° C) pour une meilleure accroche et efficacité dans le temps.





# PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Orientales

ARRETE N° 2009145-21 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de chaque année.

# Le Préfet des Pyrénées Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-8,
- Vu le décret du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les Pyrénées Orientales,
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral nº 1975/2008 du 16 mai 2008 fixant les conditions de tir d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 16 août 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral N°4874/2008 du 11 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 08 décembre 2008.
- Vu l'arrêté préfectoral N°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 15 mai 2009,
- Considérant l'augmentation significative des populations de sangliers ces dernières années et des dégâts qu'elles causent sur les cultures et plus particulièrement le vignoble,
- Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

# ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: la chasse au sanglier est autorisée chaque année du 1<sup>er</sup> juin au 14 août. Elle ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation individuelle souscrite pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile auprès de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté. Elle doit être remise au plus tard le 15 avril à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. Toute demande incomplète fera automatiquement l'objet d'un rejet.

Lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.), la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président de l'A.C.C.A.

Nul ne peut être détenteur d'une autorisation individuelle de tir du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, s'il n'est lui-même détenteur d'un droit de chasser sur le territoire où va s'exercer le tir.

Le chasseur doit être titulaire du permis de chasser dûment validé pour chaque saison en cours et détenteur du timbre fédéral sanglier. Les tireurs désignés pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 14 août doivent être détenteur d'un permis de chasser dûment validé <u>pour la saison cynégétique en cours qui se termine le 30 juin (timbre fédéral sanglier inclus)</u>. Les mêmes tireurs devront, dès le 1<sup>er</sup> juillet, être détenteur d'un permis de chasser dûment validé pour la nouvelle saison cynégétique et se conformeront à la réglementation en vigueur. Les mêmes tireurs devront toujours être en possession de leur carte de sociétaire, remise par l'A.C.C.A. de tutelle au début de chaque saison cynégétique.

Article 2: seule la chasse à l'affût en poste fixe est autorisée pour les tirs du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août. L'affût sera construit de la main de l'homme. Il ne peut y avoir qu'un seul tireur par affût, porteur de son autorisation individuelle. Un seul tireur peut avoir plusieurs affûts.

<u>Article 3</u>: tout déplacement, autre qu'entre les affûts autorisés, est interdit. Les déplacements entre affûts ne peuvent être réalisés qu'arme déchargée et placée sous étui.

Article 4: le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse ou faire appel aux services d'un conducteur de chiens de rouge pour la recherche des animaux blessés.

Article 5: les tirs d'été du sanglier à l'affût ne peuvent être pratiqués qu'entre 5h30 et 8h30 (le matin) et entre 19 h et 22 h (le soir).

Article 6 : le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit.

<u>Article 7</u>: Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 2506/2001 du 17 juillet 2001 susvisé. Chaque chasseur devra déposer sur les voies d'accès menant à son ou ses affûts des panneaux dressés, indiquant « chasse en cours » avant le début de la chasse. Ces panneaux devront être visible de la part du public. Ils seront repliés lorsque la chasse sera achevée.

<u>Article 8</u>: l'absence de compte-rendu des tirs d'été au 31 août entraînera le refus d'autorisation individuelle de tir d'été du sanglier la saison suivante.

<u>Article 9</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>Article 10</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Directeur de l'Agence Interdépartemental de l'Office national des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et M.M. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Perpignan le,

25 MAI 2009

Pour le Préfet des Pyrénées Orientales, Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Trierry VATIN



# CHARTE D'AGRAINAGE DU SANGLIER DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement, l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans le cadre des conditions définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers dans le département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT l'importance des dégâts causés aux cultures ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général de rechercher un équilibre agro- sylvo- cynégétique afin de limiter les dégâts causés aux cultures ;

CONSIDERANT que la pratique encadrée d'un agrainage de dissuasion est un moyen efficace de prévention des dégâts causés aux cultures agricoles et forestières en maintenant les populations de sangliers dans les massifs forestiers ;

CONSIDERANT que le nourrissage artificiel (agrainage, affouragement) et continu visant à cantonner le grand gibier sur un territoire donné contribue à une perte du caractère sauvage de l'animal et à sa surpopulation, et par conséquent augmente le risque de déséquilibre agro- sylvo- cynégétique et le risque de propagation d'épizooties ;

CONSIDERANT que dans le cadre de nombreuses études réalisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage : le développement de l'espèce et le taux d'accroissement des populations de sangliers ne sont pas liées à l'agrainage ; l'interdiction totale de l'agrainage ne diminue pas les populations de sanglier mais augmente les atteintes aux milieux cultivés et naturels ;

CONSIDERANT que la profession agricole demande à ce que ces pratiques soient encadrées ;

Pour l'ensemble du département <u>l'agrainage du grand gibier</u> et plus particulièrement du sanglier <u>est interdit.</u>

Toutefois, à titre dérogatoire et exceptionnel, pour le sanglier, <u>seul l'agrainage de dissuasion</u> afin de prévenir les dégâts aux cultures <u>peut être pratiqué</u>, sur autorisation annuelle, délivrée par le préfet après avis de la Fédération des Chasseurs, de la Chambre d'Agriculture et des services de l'État compétent en la matière.

# - Période d'agrainage

L'agrainage peut être réalisé dans une période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre pour les cultures agricoles à protéger et toute l'année pour les prairies.

# - Zone d'agrainage

L'agrainage ne peut s'effectuer qu'au sein des massifs boisés et garrigues uniquement. Il est interdit dans tous les cas à moins de 500 mètres des cultures (vignes, céréales, prairies, maraîchage, arboriculture, trufficulture) et des plantations forestières.

Toute pratique d'agrainage est interdite à proximité immédiate des axes routiers.

# - Méthode d'agrainage

L'agrainage lorsqu'il est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire, doit être réalisé par épandage à la volée ou en traînée linéaire, obligeant le sanglier à chercher la nourriture. En traînée linéaire, la longueur sera d'un minimum de 300 mètres, hors des chemins forestiers et dessertes d'exploitations agricoles.

Exceptionnellement, la distribution en poste fixe avec un agrainoir équipé d'un système de distribution automatique (horloge et système de projection) peut être autorisée, sous réserve qu'une seule distribution soit pratiquée en début de nuit.

Tous les dispositifs de distribution à volonté (tas, auges, containers) sont interdits, quel que soit le volume.

# - Aliment distribué

Seul l'agrainage au maïs peut être autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire.

L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale ainsi que les additifs alimentaires (vitamines) ou vétérinaires (vermifuges) sont interdits.

Les cultures cynégétiques à base de maïs sont considérées comme agrainage et sont soumises aux dispositions du présent arrêté préfectoral. Elles sont donc interdites, mais peuvent faire l'objet, comme pour l'agrainage, à titre uniquement dérogatoire et exceptionnel, d'une autorisation individuelle accordée par le Préfet, dans les mêmes conditions que pour la pratique d'agrainage.

# - Obligation de demande dérogatoire d'autorisation annuelle d'agrainage

Toute personne désirant obtenir une dérogation pour pratiquer l'agrainage de dissuasion devra en faire la demande chaque année, en remplissant la demande de dérogation jointe en annexe.

Le **dossier complet** est à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) **jusqu'au 31 mars 2016** . L'autorisation annuelle sera délivrée par la D.D.T.M., après avis de la commission agrainage, au regard des priorités définies territorialement par unité de gestion.

Un bilan annuel de l'ensemble des opérations d'agrainage sera réalisé et présenté à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

A	Le
SIGNATURE	



# DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'AGRAINAGE

Je soussigné (nom, prénom, personne morale)					
Demeurant à (adresse complète)					
N° Téléphone Mail	@@				
Agissant en qualité de					
Demande une dérogation pour pratiquer de l'ag	rainage de dissuasion dans les conditions ci-après :				
	Du / / au / /				
Lieu d'agrainage	UG n°				
	Commune :				
	Autre précision :				
	Joindre obligatoirement une carte IGN 1/25 000 localisant les				
	lieux d'agrainage				
Méthode d'agrainage					
Quantité de maïs distribuée					
Motifs de l'agrainage					
Type de parcelle et cultures à protéger, constat de dégâts					
Personnes responsables de l'exécution de l'agrainage	Nom, prénom :				
i agraniage	Tel:				
	No. of the second				
	Nom, prénom :				
	Tel:				
Je déclare avoir pris connaissance de la charte d'agrainage et d'en respecter les articles.					
Je déclare ne pas pratiquer l'agrainage avant l'obtention de l'autorisation écrite par la D.D.T.M.					
Fait à Le Le					
LE RECLAMANT					

Demande de dérogation à transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Bureau de la Chasse et de la Faune Sauvage, 19 Avenue de grande Bretagne 66025 PERPIGNAN CEDEX

Joindre impérativement : carte IGN, charte datée et signée par le pétitionnaire.

Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation

Document validé le 10 mars 2015 à la majorité des voix (14 pour, 1 abstention)

## Références:

# 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement

En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

# 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R426-5 du code de l'environnement

Elle [la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier] élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-3.

# Principes généraux :

- Là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu, la diminution des effectifs de population de grand gibier, à l'origine des dégâts agricoles importants, doit être la priorité des Fédérations et des chasseurs.
- La réduction de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement, est susceptible d'intervenir lorsqu'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité.
- La Commission Nationale d'Indemnisation adopte une grille non exhaustive des principales situations, ou cas de figure, justifiant l'application d'une réduction supplémentaire.
- Dans tous les cas, le taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2 %.

- Cette grille nationale comporte des fourchettes de taux avec une montée en puissance progressive en fonction de la persistance dans le temps de la situation qui justifie l'application de la réduction. La détermination du taux de réduction (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> année) peut tenir compte de l'antériorité des situations en matière d'abattement ou de réduction déjà appliqués pour le même motif.
- Lorsque dans un département, une situation correspond à l'un des cas de figure précisé dans la grille, le Président de la Fédération, dès lors qu'il peut le justifier, peut appliquer une réduction dans le respect des fourchettes définies.
- Lorsque les éléments, qui servent de base à la justification de la réduction par le Président de la Fédération, peuvent être établis lors des opérations d'expertises, ceux-ci doivent être consignés de manière contradictoire par l'estimateur sur les documents de l'expertise (provisoire ou définitive).
- Les éléments qui peuvent permettre au Président de la Fédération de justifier de l'application d'une réduction supplémentaire sont le plus souvent basés sur :
  - ✓ Les documents contradictoires des expertises
  - ✓ Des courriers d'avertissement consécutifs à certaines constatations de terrain
  - ✓ Le non-respect de clauses contractuelles
  - ✓ La référence à des documents de cadrage départemental lorsqu'ils existent
  - **√** ...
- Pour l'application de chaque cas de figure de la grille, la fixation d'un taux de réduction à l'intérieur de la fourchette prend également en compte, le cas échéant, le comportement défaillant de la FDC ou des territoires de chasse.
- Le Président de la Fédération peut appliquer une réduction pour d'autres motifs que ceux explicitement visés par la grille nationale. Il doit cependant être en mesure de le justifier et respecter le principe de progressivité.

# Rappels:

- Aucune facturation éventuelle des frais d'estimation ne pourra être adressée au réclamant lorsqu'ils concernent une expertise provisoire.
- Les différentes expertises, sollicitées par le réclamant tout au long de la vie de la culture, ont pour but de permettre l'évaluation contradictoire et précise de l'ensemble des dégâts subis.
- Dans le cas particulier des cultures spécialisées, ayant des récoltes échelonnées dans le temps (cueillettes successives), il est vivement conseillé de mettre en œuvre en début de période de récolte une entente préalable au déroulement de l'expertise, qui permet de valider un protocole de visites régulières, seule façon de garantir la complète évaluation des dommages.

# Grille nationale de réduction des indemnités :

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 <sup>ère</sup> année	Taux en 2 <sup>ème</sup> année	Taux en 3 <sup>ème</sup> année et plus	Observations
N° 1	Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération et les chasseurs (prévention, régulation).	De l'avertissement à 15 %	15 à 35 %	35 à 60 %	La notion de « déclaration tardive » peut s'expliciter notamment au travers des situations suivantes :  • Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année.  • Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte.  Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le ressemis n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement.
N° 2	Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée,).	10 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction
N° 3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs.	30 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 <sup>ère</sup> année	Taux en 2 <sup>ème</sup> année	Taux en 3 <sup>ème</sup> année et plus	Observations
N° 4	Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	15 à 50 %	50 à 78 %	50 à 78 %	Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraîchage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybrides, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier
N° 5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 78 %	Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs.  La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.
N° 6	Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs	10 à 30 %	30 à 60 %	60 à 78 %	La convention annuelle précisera explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies, et les modalités de contrôle contradictoire.

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 <sup>ère</sup> année	Taux en 2 <sup>ème</sup> année	Taux en 3 <sup>ème</sup> année et plus	Observations
N° 7	Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur,).	40 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder, ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts.
N° 8	Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition.	20 à 30 %	30 à 50 %	50 à 78 %	Sont notamment concernés les moyens suivants :  Chasse anticipée (individuelle ou collective) ;  Non-respect des minima de plan de chasse ;

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux à évaluer chaque année	Observations
N° 9	Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamant.	15 à 78 %	Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamant.  Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamant, on appréciera notamment :  • Le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise  • La qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamant  • Le niveau de prélèvement du réclamant, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents  • Les modes de chasse pratiqués  • La pression de chasse exercée  •